

27 JAN. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0059

OBJET : Autorisation d'emplacement d'un stand de restauration – Yehya AL OKLA (modificatif)

Le Maire de la Ville de Voreppe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal 2017-0390 portant approbation du règlement du marché de Voreppe,
- Vu l'article 5 du règlement du marché attribuant des emplacements pour des stands de restauration sur la commune,
- Vu l'autorisation d'emplacement d'un camion de restauration en date du 23 juin 2025
- Vu le courrier de Monsieur Yehya AL OKLA en date du 23 janvier 2026

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Voreppe attribue à Monsieur Yehya AL OKLA, immatriculé au Registre National des Entreprises n° Siret 90149136500028, un emplacement Grand Rue du jeudi au samedi de 15h à 20h, à compter du 1^{er} février 2026.

Monsieur Yehya AL OKLA occupera à titre précaire et révocable cet emplacement sans en revendiquer la propriété commerciale, ni prétendre à une quelconque indemnité en cas de changement, mutation d'arrêt d'activité ou de la suppression de l'emplacement par la ville de Voreppe.

Article 2 : L'autorisation accordée est personnelle et incessible, elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou pour cause de décès (à l'exception du conjoint et des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal du chef d'entreprise uniquement dans l'entreprise individuelle).

Article 3 : L'autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance chaque trimestre contre la remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches numérotées, délivré par le Trésor Public.
Lorsque l'emplacement n'est pas occupé et non payé pour les 7 jours de la semaine, la collectivité se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à une autre entreprise.

Article 4 : L'autorisation est accordée sous condition de prise en compte de l'installation.

Article 5 : Les déchets liés à l'activité seront enlevés et les lieux devront rester propres.

Article 6 : La commune et les usagers pourront mettre fin au présent arrêté à tout moment en respectant un préavis de 15 jours.

Article 7 : Monsieur Yehya AL OKLA devra se conformer aux termes du règlement du marché de Voreppe sous peine de révocation.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Voreppe, la Gendarmerie et la Police Municipale de Voreppe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Voreppe, le 23 janvier 2026

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

